IT-95-5/18-T D7 - 1 / 36947 BIS 20 August 2010 7/36947 BIS

PvK



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-95-5/18-T

Date: 2 juillet 2010

FRANÇAIS

Original: Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président

M. le Juge Howard Morrison M. le Juge Melville Baird

M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ AUX FINS D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR PRÉPARER LE CONTRE-INTERROGATOIRE DE MOMČILO MANDIĆ

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé <u>Le Conseil d'appoint</u>

Radovan Karadžić M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de la requête présentée par l'Accusé aux fins d'un délai supplémentaire pour préparer le contre-interrogatoire de Momčilo Mandić, déposée le 30 juin 2010 (Motion for Additional Time to Prepare Cross Examination of Momčilo Mandić, la « Requête »), et rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Momčilo Mandić fait l'objet d'une citation à comparaître délivrée par la Chambre lui enjoignant de comparaître pour déposer le 30 juin 2010¹. Dans la Requête, déposée le jour même où Momčilo Mandić devait commencer son témoignage, l'Accusé prie la Chambre de première instance de reporter le contre-interrogatoire de ce dernier au 13 juillet 2010 afin de lui permettre de disposer d'un délai supplémentaire pour passer en revue « les documents volumineux » relatifs à ce témoin. L'Accusé soutient que son équipe a préparé le résumé du témoignage de Momčilo Mandić en se basant sur la liste de pièces à conviction initiale déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 18 mai 2009, alors que le 22 avril 2010, celui-ci a déposé une notification actualisée pour Momčilo Mandić, en vertu de l'article 92 ter du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), dans laquelle elle ajoutait 142 nouvelles pièces à conviction². L'Accusation a de plus déposé une autre notification actualisée le 23 juin 2010 ajoutant 43 nouvelles pièces à conviction devant être utilisées pendant le témoignage de Momčilo Mandić³. L'Accusé ajoute qu'il a besoin de temps pour examiner les 450 pages du compte rendu de la déposition de Momčilo Mandić dans l'affaire Stanišić et Župljanin en mai 2010⁴. Enfin, l'Accusé fait valoir que le 28 juin 2010, l'Accusation lui a communiqué 248 nouveaux documents rédigés par Momčilo Mandić³. Il conclut qu'en raison des écritures déposées et des documents communiqués récemment par l'Accusation, et étant donné que la déposition de Momčilo Mandić est d'une

Affaire n° IT-95-5/18-T 2 2 juillet 2010

¹ Subpoena Ad Testificandum, confidentiel, 16 juin 2010; Order Revising Subpoena Ad Testificandum, confidentiel, 24 juin 2010.

² Requête, par. 3 et 4.

³ *Ibidem*, par. 7.

⁴ *Ibid.*, par. 6.

⁵ *Ibid.*, par. 8.

importance et d'une portée capitales, la préparation du contre-interrogatoire lui prendra beaucoup de temps, et il prie la Chambre de reporter celui-ci⁶.

2. Le 1^{er} juillet 2010, Peter Robinson, l'un des conseillers juridiques de l'Accusé, a déclaré ce qui suit à l'audience :

Je souhaitais simplement relever que dans la décision que vous avez rendue le 26 février 2010 concernant la demande de l'Accusé aux fins de report du procès, à la page 40, vous dites : « Au fil du procès, si l'Accusé fait une demande raisonnable pour obtenir un délai supplémentaire afin de préparer le contre-interrogatoire d'un témoin précis ou pour examiner un document précis que l'Accusation souhaite verser au dossier, au motif que des documents pertinents ne lui ont été communiqués que récemment, la Chambre examinera cette demande et pourra y faire droit. » C'est le cas ici. Nous pensons que la présente requête correspond parfaitement aux conditions énoncées dans ce paragraphe, et pour cette raison, nous pensons que la Chambre avait prévu que ce genre de situation pourrait se présenter, étant donné le volume de documents et leur communication tardive.

3. Le 1^{er} juillet 2010 également, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête (Response to Karadžić's Request for Additional Time to Prepare Cross Examination of Momčilo Mandić, la « Réponse ») et s'est opposée à celle-ci. L'Accusation fait valoir que l'Accusé n'a pas présenté de motif valable à l'appui de la suspension demandée, et qu'elle a respecté les obligations qui lui sont faites en terme de communication et de notification dans les meilleurs délais. L'Accusation soutient que l'Accusé donne un rappel erroné des notifications dans la Requête en omettant deux notifications relatives à ce témoin présentées le 20 octobre 2009 et le 22 février 20108. L'Accusation ajoute que le dépôt d'une notification actualisée pour Momčilo Mandić le 23 juin 2010 s'est fait dans le respect des principes généraux définis par la Chambre, puisque qu'elle a été déposée sept jours avant le début de la déposition⁹. L'Accusation fait valoir que sa communication du 28 juin 2010 répondait à une demande déposée tardivement par l'Accusé le 21 juin 2010 en vertu de l'article 66 B) du Règlement, et qu'elle y a répondu rapidement. L'Accusation soutient qu'elle n'avait aucune obligation de communiquer chaque document écrit par Momčilo Mandić avant la demande déposée par l'Accusé en vertu de l'article 66 B), et que ce dernier avait accès au système électronique de communication des pièces afin de trouver les documents voulus¹⁰. L'Accusation affirme en outre que la demande présentée par l'Accusé en vertu de

⁶ *Ibid.*, par. 9 et 10.

⁷ Compte rendu d'audience en anglais, p. 4516 et 4517 (1^{er} juillet 2010).

⁸ Réponse, par. 2.

⁹ *Ibidem.*, par. 3.

¹⁰ *Ibid.*, par. 4 et 5.

l'article 66 B) induit en erreur, car il fait référence à tort à la jurisprudence relative aux communications visées par l'article 68.

II. Droit applicable

- 4. Les articles 65 ter, 66 et 68 du Règlement imposent à l'Accusation certaines obligations en matière de communication de documents à l'accusé, et celles-ci sont fondamentales pour un procès équitable¹¹. Ainsi, l'article 65 ter E) ii) dispose que l'Accusation doit signifier à la défense des copies des pièces énumérées dans sa liste de pièces à conviction dressée en application de l'article 65 ter. Conformément à l'article 66 A) ii), l'Accusation doit mettre à la disposition de la défense a) des copies de toutes les déclarations des témoins qu'elle entend citer à l'audience, et b) des copies de tous les comptes rendus et des déclarations écrites recueillies conformément aux articles 92 bis, 92 ter et 92 quater, dans les délais fixés par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- 5. Selon l'article 66 B), « le Procureur doit, sur demande, permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle » qui sont i) soit nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, ii) soit seront utilisés par l'Accusation comme moyens de preuve au procès, iii) soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.
- 6. Enfin, l'article 68 i), sous réserve des dispositions de l'article 70, impose à l'Accusation de communiquer à la défense « aussitôt que possible tous les éléments dont elle sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation ». L'Accusation a l'obligation continue de communiquer les pièces relevant de l'article 68¹².

III. Examen

7. La Chambre de première instance rappelle sa décision du 26 février 2010 relative à la demande de l'Accusé aux fins de report du procès (*Decision on the Accused's Motion for Postponement of Trial*, la « Décision relative au report du procès »), dans laquelle elle rejetait cette demande au motif, entre autres, qu'un tel report n'était pas justifié par le volume des

_

¹¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de Milan Lukić en suppression d'un témoignage pour communication tardive, assortie des annexes confidentielles A et B, 3 novembre 2008, par. 15.

¹² Le Procureur c/Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 264.

3/36947 BIS

pièces supplémentaires communiquées par l'Accusation, d'autant que l'Accusé avait, à cette date, 18 mois pour se préparer¹³. La Chambre de première instance a notamment estimé que le procès ne devait pas encore être repoussé afin de permettre à l'Accusé et à son équipe de la défense d'examiner tous les documents relevant de l'article 66 B) récemment communiqués par l'Accusation en réponse aux demandes de l'Accusé¹⁴. Néanmoins, comme l'a relevé Peter Robinson à l'audience, la Chambre a déclaré ce qui suit dans sa Décision relative au report du procès :

En outre, il existe d'autres moyens de s'assurer que l'Accusé n'est pas pénalisé par la communication tardive d'une ou de plusieurs pièces par l'Accusation, ou par son incapacité à examiner tous les éléments communiqués avant la présentation des moyens de preuve. Au fil du procès, si l'Accusé fait une demande raisonnable pour obtenir un délai supplémentaire afin de préparer le contre-interrogatoire d'un témoin précis ou pour examiner un document en particulier que l'Accusation souhaite verser au dossier, au motif que des documents pertinents ne lui ont été communiqués que récemment, la Chambre examinera cette demande et pourra y faire droit. De même, si après examen des documents lui ayant été communiqués tardivement, l'Accusé découvrait de nouvelles questions pertinentes qu'il souhaiterait évoquer avec un témoin cité par l'Accusation, il peut demander à la Chambre de rappeler ce témoin à la barre pour un contre-interrogatoire supplémentaire. L'Accusé doit clairement faire état de motifs valables, et préciser les raisons pour lesquelles il estime avoir besoin d'un délai supplémentaire, ou qu'un témoin soit rappelé à la barre, en indiquant clairement la nature des nouvelles informations et leur pertinence par rapport à ce témoin en particulier. 15

- 8. En application de cette décision, la Chambre examinera les arguments de l'Accusé afin de déterminer si ce dernier a démontré l'existence de motifs valables en faveur du report demandé.
- 9. Concernant les documents relevant de l'article 66 B) communiqués par l'Accusation le 28 juin 2010, la Chambre observe qu'ils ont été fournis suite à une demande de l'Accusé présentée une semaine auparavant seulement. L'Accusation a répondu à cette demande rapidement, et, sur la base des informations dont dispose la Chambre, rien ne permet de dire que, concernant ces documents, l'Accusation a manqué à ses obligations de communication que lui fait l'article 66 B). Il est également évident qu'il y a une corrélation directe entre le fait de formuler de nombreuses demandes pour obtenir souvent un nombre important de documents, certaines parfois tardivement, et le fait que des documents volumineux soient communiqués. En outre, la Chambre de première instance ne peut pas fixer de date butoir à la

¹³ Decision on Accused's Motion for Postponement of Trial, 26 février 2010, par. 39.

¹⁴ L'Accusé a fait appel de cette décision le 9 mars 2010. La Chambre d'appel a rejeté son appel le 31 mars 2010, et le procès devait reprendre le 13 avril 2010 avec l'audition des premiers témoins. Le Procureur c/ Karadžić, affaire no IT-95-5/18-AR73.67, Decision on Appeal from Decision on Motion for further Postponement of Trial, 31 mars 2010; Le Procureur c/ Karadžić, affaire n° IT-95-5/18-T, Ordonnance portant calendrier, 1^{er} avril 2010. ¹⁵ Decision on Postponement of Trial, par. 40 [non souligné dans l'original].

communication de documents relevant de l'article 66 B) parce que la défense peut les demander à tout moment. La défense ne peut pas non plus se prévaloir du droit d'examiner tous les documents relevant de l'article 66 B) qui lui ont été communiqués avant le début de la présentation des moyens de preuve¹⁶. Autrement, la défense pourrait imposer une date de début du procès tout simplement en repoussant ses demandes de documents relevant de l'article 66 B), et pourrait demander que le procès soit reporté à chaque fois qu'elle demande et obtient des documents supplémentaires relevant de l'article 66 B) après le début du procès.

- 10. Ainsi, le report du début du contre-interrogatoire de Momčilo Mandić par l'Accusé n'est pas justifié au motif que la communication par l'Accusation des documents relevant de l'article 66 B) a été de quelque manière que ce soit déraisonnable.
- 11. La Chambre n'est pas convaincue non plus que le volume des documents supplémentaires communiqués pour Momčilo Mandić justifie un nouveau report de la présentation des moyens de preuve, d'autant que l'Accusé a eu, à ce jour, plus de 13 mois pour se préparer pour ce témoin, compte tenu de la notification initiale de l'Accusation déposée le 18 mai 2009 indiquant que le témoin serait appelé à la barre. En particulier, dans les conditions actuelles, la Chambre de première instance ne considère pas que le procès devrait à nouveau être reporté afin de permettre à l'Accusé et à son équipe de la défense d'examiner tous les documents relevant de l'article 66 B) relatifs à Momčilo Mandić et récemment communiqués par l'Accusation en réponse à une demande tardive. La Chambre observe également qu'en raison de problèmes de calendrier, elle n'a siégé que deux jours pendant la semaine du 14 juin 2010 et trois jours la semaine du 21 juin 2010. En outre, compte tenu du fait que l'interrogatoire de ce témoin par l'Accusation devrait durer longtemps, l'Accusé a encore du temps supplémentaire pour préparer son contre-interrogatoire. Ainsi, la Chambre estime que l'Accusé n'a pas suffisamment démontré qu'il existait des motifs valables justifiant que la Chambre de première instance lui octroie un délai supplémentaire pour préparer le contre-interrogatoire de Momčilo Mandić.
- 12. En ce qui concerne les autres arguments de l'Accusé relatifs à la notification par l'Accusation des documents qu'elle comptait utiliser pendant l'interrogatoire de Momčilo Mandić, la Chambre note que l'Accusation a toujours informé l'Accusé des pièces qu'elle entendait utiliser dès la notification initiale déposée en mai 2009. Dès février 2010, l'Accusé

-

¹⁶ Voir aussi *Le Procureur c/Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, *Decision on Trial Date*, 12 juin 2009, par. 43.

était informé de la plupart des pièces à conviction que l'Accusation comptait utiliser pendant l'interrogatoire de Momčilo Mandić, à l'exception de trois documents, ajoutés en avril, et de 43 autres notifiés le 23 juin 2010. En outre, l'Accusé a également connaissance depuis au moins octobre 2009 que Momčilo Mandić serait parmi les premiers témoins cités par l'Accusation dans cette affaire ; il a aussi connaissance de la date exacte de la déposition du témoin depuis que la Chambre a délivré une citation à comparaître à l'encontre de ce dernier. Il n'a pourtant déposé aucune demande de report de l'audition de Momčilo Mandić avant le jour de sa comparution au Tribunal.

13. Par ces motifs, la Chambre est convaincue que l'Accusé n'a pas présenté de motifs valables pour justifier le report du contre-interrogatoire de Momčilo Mandić.

IV. Dispositif

14. En conséquence, la Chambre de première instance, en vertu des articles 54 et 66 B) du Règlement, **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 2 juillet 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]